

SOLUTION REGION

Règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de ventes de la communauté de communes du pays de Lamastre

Règlement de l'aide régionale Adopté le 16/10/2020

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres- villages et bourgs-centre.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes du pays de Lamastre, 26 Avenue Boissy d'Anglas 07270 LAMASTRE.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - ° Effectif inférieur à 10 salariés,
 - ° Chiffres d'affaires annuel ou total du bilan \leq 1M€
- Surface de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement ;
- Indépendants (y compris franchisés),
- Inscrits au Registre du Commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'arts reconnus par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- A jour de leurs cotisations sociales ou fiscales.

Sont exclus :

- Les entreprises relevant du secteur économique Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente (établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales sans CA propre)
Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement.
- Les commerçants non sédentaires dont l'activité s'exerce principalement sur le département de l'Ardèche.
- Les entreprises de métiers d'art.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc...), banques, assurances et courtiers, experts comptables, agences immobilières, professions paramédicales, taxis/transports de personnes et marchandises/ ambulanciers, auto école,
- Les services à la personne, micro crèche,
- L'artisanat de production sans point de vente et artisans du BTP
- L'Hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif, l'hôtellerie de plein air, l'hébergement hybride.
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé
-

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement aura son siège social sur l'une des 11 communes de la communauté de communes du pays de Lamastre (Désaignes, Lamastre, Nozières, Saint-Basile, Saint-Prix, Saint Barthélemy- Grozon, Empurany, Gilhoc sur Ormèze, Lafarre, Labatie d'Andaure, Le Crestet)

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses liées à l'installation ou la rénovation du point de vente, neuf ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'il soit sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrine, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. (dans la limite de 80 % du taux maximum de subvention).
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc)
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, sites internet marchands, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'établissement ait son siège social sur une des 11 communes de la communauté de commune, matériel d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et le petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise (production ou commercialisation).
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans.

Un comité technique sera créé au sein de la communauté de communes du pays de Lamastre associant des représentants élus et des représentants du monde économique.

Article 5. Montant de l'aide

Le taux d'intervention de la communauté des communes varie en fonction de l'investissement :

- Pour un seuil minimum d'investissements éligibles de 3 000 euros jusqu'à un maximum de 10 000 euros : le taux d'intervention de la communauté de communes du pays de Lamastre est de 20 % des dépenses éligibles HT, avec une subvention plafonnée à 2 000 €.
- Pour les investissements compris entre 10 000 et 30 000 € HT, le taux d'intervention de la communauté de communes du pays de Lamastre est fixé à 10 % de la dépense éligible HT, avec une subvention plafonnée à 3 000€.

Le plafond maximum d'investissements éligibles est fixé à 30 000 €.

Chaque entreprise ne pourra déposer qu'un seul dossier pour lequel le taux d'intervention sera déterminé par le montant de son investissement.

Pour les dossiers qui seront éligibles à la fois au règlement de l'EPCI et au règlement de la région Auvergne Rhône Alpes, l'aide de l'EPCI sera cumulée avec celle de la région, pour atteindre un taux d'intervention de 30 % et avoir ainsi un effet de levier sur les projets identifiés comme prioritaires par l'EPCI au vu des enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Les entreprises devront solliciter l'aide de la communauté des communes par un courrier avant tout commencement de l'opération (la signature des bons de commande, de devis, de factures proforma, etc constitue un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue par la communauté de communes du pays de Lamastre constituera la date de début d'éligibilité.

Le dossier de demande de subvention est à constituer avec le référent élu de la communauté de communes. Le porteur de projet pourra retirer au secrétariat de la communauté de communes le règlement ainsi que la liste de l'ensemble des pièces nécessaires pour la constitution du dossier.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- EX : Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.